

Compte-rendu de la séance du jeudi 24 février 2022
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune nouvelle de RIVES-DU-COUESNON
Département d'Ille-et-Vilaine

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué par Monsieur LEBOUVIER David, Maire de la commune de Rives-du-Couesnon, s'est réuni à la salle des fêtes de Saint-Marc-sur-Couesnon.

Date de la convocation et de l'affichage : 18 février 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Présents (20) :

M.	LEBOUVIER	David
M	ERARD	Joseph
Mme	CORNEE	Christelle
M.	LÉONARD	Gilbert
Mme	GILLETTE	Corinne
M.	PRIGENT	Joël
Mme	GEORGEAULT	Valérie
Mme	PIGEON	Véronique
M.	BLIN	Jean-Yves
M.	TUROCHE	Bernard

M	ROYER	Didier
Mme	CHARRAUD	Isabelle
M	LEMOINE	Loïc
M.	FROC	Dominique
Mme	DESGUERETS	Chrystèle
M	GODEUX	Wilfrid
M.	VALLÉE	Jean-François
Mme	FAVREAU	Lorane
M	CHAPELLE	Mathieu
Mme	DELAUNAY	Fiona

Absents excusés (2) :

Monsieur PASQUET Christian.

Monsieur JALLOIN Ludovic

Absentes (5) :

Madame ROGER Ramatoulaye.

Madame CORNEC Chrystèle.

Madame ANDRE BENOUAHADA Marine.

Madame TEILLAIS Emmanuelle.

Madame KAZUMBA Lelu

Secrétaire de séance :

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux :

-à désigner un secrétaire de séance. **Mme DELAUNAY Fiona** est désignée secrétaire de séance.

-pour ceux qui étaient présents lors de la réunion du 16 décembre 2021 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations de cette séance et à signer le feuillet de clôture du registre des délibérations.

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 janvier 2022 est adopté à l'unanimité.

Le conseil municipal adopte l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

Intercommunalité :

1-Bilan d'activités du centre de secours de Saint-Aubin-du-Couesnon.

Aménagement/Urbanisme/Foncier :

2-Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Jean-sur-Couesnon.

Affaires scolaires et périscolaires :

3-Etudes pré-opérationnelles pour le projet de restructuration scolaire et périscolaire RESCOPERI : point d'avancement.

Domaine et patrimoine

4-Révision des loyers.

5-Candidature au label CPRB commune du patrimoine rural de Bretagne : repérage préalable.

Finances :

6- Autorisation d'utilisation des crédits d'investissement.

7-Convention de renouvellement à la mission de délégué à la protection des données mutualisé du CDG 35.

Subventions :

8- Restauration de l'église de Vendel : aide financière de la Fondation du patrimoine et de la Mission Patrimoine.

Organisation des services et du personnel

9-Modification du temps de travail de 2 postes d'adjoint technique territorial à temps incomplet.

10-Organisation du temps de travail.

11-Mise à jour du tableau des effectifs.

12-Création d'un poste de chargé de coopération dans le cadre de la convention territoriale globale signée avec la CAF d'Ille-et-Vilaine.

Décisions du maire

Questions diverses.

1- BILAN D'ACTIVITES DU CENTRE DE SECOURS DE SAINT-AUBIN-DU-COUESNON.

Le lieutenant Rébillard, chef de brigade des sapeurs-pompiers du centre de secours de Saint-Aubin-du-Couesnon, a remis à Monsieur le Maire le bilan d'activités de 2021.

Ce rapport fait le point sur les projets et les activités du CIS de Saint-Aubin-du-Couesnon en retraçant les principales décisions et réalisations intervenues au cours de l'année 2021.

2- DCM2022.2.11-Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Jean-sur-Couesnon.

Vu le PLU de la commune déléguée de Saint-Jean-sur-Couesnon a été approuvé le 15 mai 2007 et modifié comme suit :

- Modification n°1 du PLU le 17 février 2009
- Modification n°2 du PLU le 09/10/2012
- Modification simplifiée n°1 du PLU le 04/07/2019

VU la délibération n°2021/9/97 du Conseil Municipal en date du 4/11/2021 ayant prescrit la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-sur-Couesnon, commune nouvelle de Rives-du-Couesnon,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme et l'exposé des motifs à disposition du public en mairie, aux jours et horaires d'ouverture pour une durée d'un mois du 20 janvier au 20 février 2022 inclus,

VU le rapport consignait les observations du public,

VU les avis des personnes publiques associées consultées.

Monsieur le Maire indique qu'aucune observation n'a été consignée au registre mis à disposition du public en mairie pendant 1 mois du 20 janvier au 20 février 2022 inclus et précise que les avis formulés par les Personnes Publiques Associées au projet de Plan Local d'Urbanisme modifié sont favorables sans aucune réserve.

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal peut être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- DECIDE d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Jean-sur-Couesnon, commune nouvelle de Rives-du-Couesnon, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- PRECISE que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'un des adjoints à signer tous les actes afférant à la présente décision.

3-Etudes pré-opérationnelles pour le projet de restructuration scolaire et périscolaire RESCOPERI : point d'avancement :

Mme Cornée, adjointe référente de la commission aux affaires scolaires et périscolaires rend compte de la réunion élargie aux 2 commissions « affaires scolaires et périscolaires » et « bâtiments » du 8.02.2022

Le conseil municipal sera invité à se prononcer sur les scénarios à retenir le 25 avril.

4-DCM2022.2.12 Révision des loyers du bail commercial pour le logement sis 3 place du calvaire à Vendel

Monsieur le Maire explique que le bail commercial conclu pour le commerce épicerie/boulangerie de Vendel « Au fournil de Morwenna » prévoit une révision des loyers possible tous les 3 ans ;

Les loyers mensuels actuels sont de :

- de 274,12 € pour la partie habitation

- de 562,46 € HT pour la partie commerce

Soit 836, 58 (pour mémoire le premier loyer en avril 2009 s'élevait à 800€)

Il est donc demandé au conseil municipal de statuer sur l'application d'une révision ou sur le maintien du loyer actuel (commerce et logement).

Dans le cas où une révision est envisagée, le mois concerné par la mise en place de cette dernière est avril avec pour indice de référence le 4^{ème} trimestre (indice IRL pour le logement et ICC pour le commerce).

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de statuer sur l'application d'une révision ou sur le maintien du loyer actuel (commerce et logement).

Vu le bail du 2/04/2009 portant sur la location d'un bien situé 3 place du calvaire, 35140 Vendel, composé d'une partie habitation et d'une partie commerce ;

Considérant la possibilité de réviser les loyers tous les 3 ans et dans les conditions prévues aux articles L.145-37 et L.145-38 Code du commerce et articles R.145-20 et suivants du même code ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DEDIDE d'appliquer la révision des loyers selon les modalités présentées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

5- DCM2022.2.13 Candidature au label CPRB commune du patrimoine rural de Bretagne : repérage préalable

Monsieur Gilbert Léonard, adjoint référent à l'environnement et au patrimoine présente le CPRB :

Il s'agit d'une association créée en 1987 par des maires désireux de protéger et de valoriser le patrimoine architectural et paysager de leur village. Cette initiative s'est traduite par l'élaboration d'une Charte de Qualité qui définit les conditions d'attribution du label et les engagements des communes.

Pour y prétendre, les communes doivent compter moins de 3500 habitants répartis dans le bourg et la campagne. Le label est attribué pour 7 ans.

Le Conseil Régional de Bretagne soutient et accompagne les communes labellisées en accordant des subventions aux collectivités et aux particuliers pour la restauration de leur patrimoine bâti ancien et l'aménagement des espaces publics dans l'objectif de :

- revitaliser les centres-bourgs et embellir le cadre de vie
- développer le tourisme de la Bretagne intérieure.

Pour pouvoir candidater à ce label :

- un repérage préalable est nécessaire : 3 ou 4 repérages pour la commune seraient envisager (250€/repérage).
- une étude label (si le repérage s'avère favorable à une attribution du label) estimée à 8 000€

Si la commune est labellisée, la cotisation s'élève à 1.50€/habitant/an.

Il est demandé au conseil municipal de valider la réalisation de repérages.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTTE de procéder aux repérages nécessaires à l'inscription au label CPRB Commune Du Patrimoine Rural De Bretagne ;

AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur LEONARD à signer tout document relatif à ce dossier.

6-DCM2022.2.14 Autorisation d'utilisation des crédits d'investissement

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

N° d'opération	Article	libellé	Ouverture anticipée des crédits
Budget communal			
10002- Matériel	2188	Matériel	8 000€
10023- Défense incendie	21568	Autre matériel et outillage d'incendie	2 400€
		total	4 100€
Budget Assainissement			
	2315	Installation matériel et outillages techniques	2 800€

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

7-DCM2022.2.15 Convention de renouvellement à la mission de délégué à la protection des données mutualisé du CDG 35

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que Le RGPD règlement général européen sur la protection des données, constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel.

Il vise à renforcer la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne.

La réglementation européenne exige la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour les autorités ou les organismes publics.

Dans son rôle d'appui à l'organisation et à la modernisation des services, le Centre de Gestion propose de mettre à la disposition des collectivités un service de DPD mutualisé.

La commune a depuis 2019 conventionné avec le CDG35 afin de disposer de ce service et la convention est arrivée à son terme au 31.12.2021 ;

Le DPD désigné par la collectivité est en charge des missions suivantes :

- Établir les procédures internes liées à la conformité au RGPD
- Élaborer et tenir le registre des traitements
- Maintenir un haut niveau de conformité dans la collectivité
- Diffuser une culture informatique et libertés dans les services
- Sensibiliser élus et agents
- Représenter l'établissement auprès de la CNIL en cas de contrôle

Monsieur le Maire précise les conditions essentielles d'adhésion à cette convention relative aux services du DPD externalisé du CDG 35 :

- engagement prévu sur une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- application d'un tarif forfaitaire de 900 €/an est appliqué ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de renouvellement à la mission de délégué à la protection des données mutualisé du CDG 35 dans les conditions exposées ci-dessus.

8- Restauration de l'église de Vendel : aide financière de la Fondation du patrimoine et de la Mission Patrimoine.

Mme Cornée, Maire déléguée de Vendel, rend compte de son entrevue avec une représentante de la délégation départementale de la fondation du patrimoine.

Elle explique que le porteur de projet qui s'inscrit dans une démarche de valorisation, restauration d'un patrimoine bâti doit constituer un dossier afin d'expliquer la démarche. Ce dossier est constitué une présentation historique de l'édifice, du chiffrage des travaux prévues, des études réalisées le cas échéant et de tout document permettant une meilleure compréhension du projet (photos, anecdote ...). Une fois le dossier complété et soumis à la fondation, cette dernière apporte un accompagnement sur la communication à travers la création d'un flyer, la mise en page de la présentation sur le site internet dédié. Une bache informant de la démarche peut également être prévue sur le territoire.

Les dons collectés que ce soit par des particuliers ou des entreprises sont soumis à un quota : au minimum 50 donateurs sont nécessaires finançant ainsi 5% des travaux. La fondation conserve 6% du montant de ces derniers pour assurer son fonctionnement. En fonction du projet, le dossier est susceptible d'être subventionné par la fondation jusqu'à 30 % HT des travaux après acceptation de la commission. La collecte de dons peut être réalisée à deux reprises au cours de l'année au même titre que le loto du patrimoine décliné à l'échelle régionale et nationale.

9-DCM2022.2.16 Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet (1)

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu de l'augmentation de l'activité des services techniques, scolaires et périscolaires, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail de 16,63/35ème créé par délibération n°2020.6.63 du 25/06/2020 et de créer simultanément le nouveau poste à 30,39/35ème à compter du 01/03/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Technique paritaire en date du 21/02/2022,

Vu le tableau des effectifs,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
-

9-DCM2022.2.17 Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet (2)

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu de l'augmentation de l'activité des services techniques, scolaires et périscolaires il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail de 19,23/35^{ème} et de créer simultanément le nouveau poste à 32,83/35ème à compter du 01/03/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération prise par la commune historique de St Marc-sur-Couesnon et l'arrêté de nomination par voie de transfert à la commune de Rives-du-Couesnon suite à la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 en date du 11/01/2019 ;

Vu l'avis du Comité Technique paritaire en date du 21/02/2022,

Vu le tableau des effectifs,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

10-DCM2022.2.18 Organisation du temps de travail et des cycles de travail

Le conseil municipal de la commune de Rives-du-Couesnon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21/02/2022 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RFFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000

» relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal de la commune de Rives-du-Couesnon,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif :

-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4, 4 ½, 5 ou 6 jours ;

Service technique :

-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4, 5 ou 6 jours ;

-possibilité d'aménagement d'horaires en été et en hiver selon la météo ;

Service périscolaire :

-cycle de travail avec temps de travail annualisé.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, à savoir le lundi de pentecôte.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : cycle de travail annualisé :

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Article 6 : Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées.

11-DCM2022.2.19 Mise a jour du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- **DECIDE** de modifier le tableau des emplois est modifié à compter du 1^{er} mars 2022 (cf tableau en annexe).

Dénomination	Catégorie	Nombre de postes créés	Postes occupés par titulaire ou stagiaire	Postes occupés par non titulaire	Temps non complet
POSTES STATUTAIRES					
Attaché territorial	A	1	1		
Rédacteur Principal de 2 ^e Classe	B	1	1		
Rédacteur territorial	B	1	1		

Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	C	3	2	1	1 titulaire à 17.5/35 ^{ème}
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	C	2	2		1 titulaire à 28/35 ^{ème} 1 titulaire à 18/35 ^{ème}
Adjoint administratif territorial	C	1	1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} Classe	C	3	3		1 titulaire à 18/35 ^{ème} 1 titulaire à 4/35 ^{ème}
Adjoint Technique Territorial	C	11	8	3	1 titulaire à 25.16/35 ^{ème} 1 titulaire à 23.11/35 ^{ème} 1 titulaire à 18/35 ^{ème} 1 titulaire à 4/35 ^{ème} 1 titulaire à 32.83/35 ^{ème} 1 titulaire à 30.23/35 ^{ème} 1 titulaire à 30.39/35 ^{ème} 1 stagiaire à 15.08/35 ^{ème} 1 CDD à 22.20/35 ^{ème} 1 CDD à 10.70/35 ^{ème} 1 CDD à 18.46/35 ^{ème}
Adjoint Territorial d'Animation	C	1	1		1 titulaire à 20.25/35 ^{ème}
Adjoint Territorial d'Animation	C	1	1		1 titulaire à 12.60/35 ^{ème}
Adjoint territorial d'animation	C	1	1		1 titulaire à 17.5/35 ^{ème}
POSTES CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT					
Adjoint technique territorial	C	4	3		

12-DCM2022.2.20 Création d'un poste de charge de coopération dans le cadre de la convention territoriale globale signée avec LA CAF D'Ille-et-Vilaine

Mme Pigeon, adjointe à l'enfance et la jeunesse, rappelle que la Convention Territoriale Globale a été signée avec la CAF en décembre 2021.

Elle expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un chargé de coopération afin de :

- Conduire du diagnostic territorial
- Co-animer en lien avec la CAF la démarche et la formalisation de la CTG
- Organiser, animer et assurer le suivi des groupes de travail de la CTG
- Evaluer le plan d'actions et les objectifs
- Être l'interlocuteur des acteurs locaux (communes, gestionnaires, associations...) et de la Caf pour le suivi de la CTG

- Accompagner le développement de services
- Favoriser l'accessibilité des services aux familles vulnérables et aux enfants porteurs de handicap
- Animer des réseaux thématiques, transversaux, intercommunaux
- Organiser, animer et assurer le suivi d'un groupe spécifique de travail de la CTG

Ces tâches requièrent des compétences spécifiques.

Elle informe que le CAF soutient l'animation et le pilotage de la CTG avec la Caf et la mise en œuvre d'actions transversales répondant aux objectifs de la CTG en finançant à hauteur de 24 000 € pour un équivalent temps plein.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 3, II, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise désormais le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 1/06/2022, un emploi non permanent sur les grades de la filière administrative, sociale ou animation dont la durée hebdomadaire de service est de 17.50/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 ans renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI, en application de l'application de l'article 3-4,II, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de recruter un contrat de projet de catégorie B sur les grades de la filière administrative, sociale ou animation pour effectuer les missions de chargé de coopération « Convention Territoriale Globale (CTG) » d'une durée hebdomadaire de travail égale à 17.50/35ème, à compter du 1/06/2022 pour une durée de 3 ans.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2022.

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire rend compte de ses décisions :

1- DCM 2022/1 du 26/01/2022

Monsieur le Maire décide d'attribuer le lot n°5 « menuiseries intérieures » à l'entreprise Habitat Passion située à La Villebœuf, 35133 Parigné pour un montant de 21 032,97 € HT soit 25 239,56 € TTC dans le cadre des travaux d'extension de l'école maternelle de Vendel, commune déléguée de Rives-du-Couesnon.

2- DCM 2022/2 du 26/11/2021

Considérant que la réalisation d'une revue de projets et d'une carte guide sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle concourra à l'élaboration du PLU de Rives-du-Couesnon en rendant compte des orientations d'aménagement et de programmation de la commune qui devront être intégrées au PADD (projet d'aménagement et de développement durable), document stratégique du PLU ;

Monsieur le Maire décide de confier la prestation urbanisme à « Atelier LAU » 33 bis rue des Chevaliers, 44 400 REZÉ en vue de réaliser une revue de projets et une carte guide pour un montant de :

-mise en œuvre de la carte guide et de son récit (tranche ferme) : 6 300 €HT soit 7 560 € TTC

-actualisation de la carte guide et réunions supplémentaires (tranche conditionnelle) : 3 140 €HT soit 3 780 €TTC

Total de 9 400 € HT soit 11 280 €TTC

3- DCM 2021/3 du 4/02/2022

Dans le cadre de la mission d'étude du contrat d'objectifs développement durable, considérant que la réalisation de prestations en moins-values et hors marché pour la partie VRD et environnement traitée par O'ingénierie :

-proposition d'esquisses

-fiches détaillées et illustrées

-évaluation financière par action et globale

-participation à la réunion de validation en conseil municipal

Considérant que le montant des travaux mentionnés ci-dessus s'élève à la somme de 2 275.00 €HT ;

Monsieur le Maire décide de passer un avenant au marché conclu avec l'Atelier LAU, 33 bis rue des Chevaliers, 44 400 REZÉ en moins-value de 2 275.00€ HT :

marché initial : 24 875 €HT soit 29 850 €TTC

avenant : 2 275.00 € HT

marché après avenant : 22 600 €HT soit 27 120 €TTC

La séance est levée à 22h30

Prochaine réunion du conseil municipal jeudi 31 mars à 19h30 à la salle des fêtes de Saint-Marc-sur-Couesnon.